

Entrée à l'école obligatoire

Section scolarité et droit

Type de documents : Procédure

Mise à jour : 09 décembre 2020

Conformément aux articles 7 de la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSJU 410.11) et 11 de l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111), **tout enfant âgé de 4 ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.**

Procédure d'inscription :

Le cercle scolaire communique au début de l'année civile le **formulaire d'inscription** aux parents concernés. Ceux-ci le complètent **jusqu'au 28 février**.

Demande de report / d'anticipation :

Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles à cette obligation d'entrer à l'école :

- Les parents peuvent demander le **report** d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.
- Les parents dont l'enfant a été scolarisé à l'étranger peuvent demander une **anticipation de l'entrée** en scolarité lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence la répétition d'une année.

Pour cela, les parents adressent une **demande écrite et motivée** de report ou d'anticipation au Service de l'enseignement **jusqu'au 30 avril**, avec copie à la direction d'école :

Service de l'enseignement
Section scolarité et droit
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont
032 420 54 10
sen@jura.ch

A réception de ce courrier et au besoin, le Service de l'enseignement prendra contact avec les parents pour les rendre attentifs aux avantages et inconvénients d'une entrée à l'école plus tardive ou d'une anticipation. Il pourra aussi requérir l'avis du psychologue scolaire s'il le juge nécessaire.